



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 96 - 28.09.2017

En exercice.....26  
Présents.....18  
Votants.....23  
Abstention.....2

**AFFAIRES GÉNÉRALES**  
**5. FINANCES**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**Tarifs Taxe de séjour forfaitaire**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,  
Le 28 septembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 22 septembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte :** M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAudeau,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines** Mme Catherine JACOB,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Isabelle RONTE,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

M. Gérard JUIN, Mme Isabelle Masion-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), Mme Marie-Noëlle BINET (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), M. Gilles DUVAL (donne pouvoir à Mme Catherine JACOB), Mme Chantal ZELY-TORDJMANN (donne pouvoir à M. Patrice DECHELETTE), Mme Gisèle VERGNON (donne pouvoir à Mme Isabelle RONTE), M. Yann MAITRE (donne pouvoir à M. Patrick RAYTON), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

**Secrétaire de séance :** Mme Ghislaine DOEUFF.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D201796-DE  
Reçu le 28/09/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 96 - 28.09.2017

En exercice.....26  
Présents.....18  
Votants.....23  
Abstention.....2

**AFFAIRES GÉNÉRALES**  
**5. FINANCES**  
**BUDGET PRINCIPAL**  
**Tarifs Taxe de séjour forfaitaire**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,*

*Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,*

*Vu l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015,*

*Vu l'article 90 de la loi de finances pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015,*

*Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016,*

*Vu le code du tourisme et notamment les articles L.422-3 et suivants,*

*Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,*

*Vu la délibération du Conseil Général de Charente-Maritime du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2010,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.1 portant sur les actions de développement économique d'intérêt communautaire,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré,*

*Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré n° 137 du 29 octobre 2015 instituant la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,*

*Vu l'avis favorable du Bureau du 18 septembre 2017,*

Considérant que dans le cadre de la loi de finances 2016, les conditions d'application de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modification des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D201796-DE  
Reçu le 28/09/2017



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

### DÉLIBÉRATION

N° 96 - 28.09.2017

En exercice.....26  
Présents.....18  
Votants.....23  
Abstention.....2

### AFFAIRES GÉNÉRALES 5. FINANCES BUDGET PRINCIPAL Tarifs Taxe de séjour forfaitaire

Considérant que selon l'article L.2333-30 du Code général des collectivités territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicables l'année suivante ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue au forfait par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Villages de vacances,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping,
- Terrains de caravanage,
- Ports de plaisance ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre ;

Considérant que le Conseil Départemental de Charente-Maritime (CD 17) par délibération du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute ;

Considérant que des arrêtés intercommunaux répartiront par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L. 2333-32 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le montant de la taxe de séjour forfaitaire, dont devra s'acquitter chaque hébergeur en fonction de sa capacité d'accueil et de sa période de commercialisation comprise dans la période de perception, sera calculé avec un abattement de 50% ;

Considérant que conformément à l'article L. 2333-43 du CGCT, les logeurs doivent déclarer avant le 1<sup>er</sup> mars leur période de commercialisation auprès de la Communauté de communes ; que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme web <https://iledere.taxesejour.fr> ;

Considérant que le barème suivant sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D201796-DE  
Reçu le 28/09/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du jeudi 28 septembre 2017**

**DÉLIBÉRATION**  
  
N° 96 - 28.09.2017  
  
En exercice....26  
Présents .....18  
Votants .....23  
Abstention.....2

**AFFAIRES GÉNÉRALES  
5. FINANCES  
BUDGET PRINCIPAL  
Tarifs Taxe de séjour forfaitaire**

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif CdC Ile de Ré	Taxe Additionnelle CD 17	Tarif Taxe de séjour
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,33 €	0,23 €	<b>2,56 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,70 €	0,17 €	<b>1,87 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €	0,15 €	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,95 €	0,10 €	<b>1,05 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,08 €	<b>0,83 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	0,07 €	<b>0,77 €</b>
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0,07 €	<b>0,77 €</b>
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0,07 €	<b>0,77 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €	0,04 €	<b>0,44 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

**PRÉFECTURE**  
017-24170455-20170928-D201796-DE  
Reçu le 28/09/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 28 septembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 96 - 28.09.2017

En exercice.....26  
Présents.....18  
Votants.....23  
Abstention.....2

AFFAIRES GÉNÉRALES  
5. FINANCES  
BUDGET PRINCIPAL  
Tarifs Taxe de séjour forfaitaire

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (abstention de M. Léon GENDRE et précise que Mme Isabelle MASON-TIVENIN souhaite s'abstenir) :

- d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nouveau tarif de la taxe de séjour forfaitaire, collectée du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, avec un abattement de 50 % et selon la grille tarifaire susvisée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Affichée le : 29 septembre 2017

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170928-D201796-DE  
Reçu le 28/09/2017